

Service Environnement
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 30/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOMASSE ENERGIE DU LEON

LIEU DIT KERSCAO

29420 Plouvorn

Références : AP n° 03-2018AI du 29/01/2018 et APC n°29-2023 AI du 18/07/2023

- et Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement modifié
- et Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement modifié

Code AIOT : 0005521269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2023 dans l'établissement BIOMASSE ENERGIE DU LEON implanté LIEU DIT KERSCAO 29420 Plouvorn. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une réclamation concernant les odeurs émanant de l'installation a été relayée par le maire de la commune de Plouvorn le 25/07/2023 au service Environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOMASSE ENERGIE DU LEON
- LIEU DIT KERSCAO 29420 Plouvorn
- Code AIOT : 0005521269
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement concerné est une unité de méthanisation et de compostage d'effluent d'élevage et de déchets végétaux agricoles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite des réclamations pour nuisances olfactives portées à la connaissance de l'inspection des installations classées par le maire de la commune de Plouvorn le 25 juillet 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R512-69	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mode d'entreposage des matières entrantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 19	/	Sans objet
3	Tenue du registre des plaintes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 29	/	Sans objet
4	Mesures générales de réduction des odeurs et nuisances	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La remise en place du gazomètre et de la bâche de protection sur la fosse de prémélange est nécessaire au bon fonctionnement des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/10/2023, article R512-69
Thème(s) : Situation administrative, ICPE : déclaration d'accident ou d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas averti l'inspection de la mise hors-service du gazomètre de la fosse de prémélange et du fonctionnement dégradé de l'unité de méthanisation depuis plusieurs semaines. Un rapport d'incident a été transmis par mail le 16/08/2023. Il est en cours d'instruction. En Septembre 2022, un phénomène de moussage a occasionné une surpression dans le gazomètre de la fosse de prémélange, puis sa fissuration. Comme le ciel gazeux n'était plus étanche, les vannes de communication des ciels gazeux ont été fermées. Pour remplacer le gazomètre, la bâche extérieure de la fosse de prémélange a été enlevée en décembre 2022 pour remettre en place le gazomètre de remplacement. Des désordres structurels du support de la bâche extérieure n'ont pas permis la remise en place du gazomètre : ainsi, cette fosse est depuis à l'air libre. Afin d'éviter des nuisances au voisinage, la fosse était alimentée de nuit, à raison de plusieurs rations par nuit. Suite aux réclamations pour nuisances olfactives relayées par le maire de la commune de Plouvorn le 25/07/2023, la recirculation du digestat a été arrêtée, le digesteur est maintenu en fonctionnement minimal par des apports essentiellement de lisier de la SARL Hubert Simon, en attente de la réparation du gazomètre et de la bâche de protection. Le biogaz produit est torché tous les deux jours et la cogénération est arrêtée.
Demande de l'inspection : l'exploitant doit tenir informée l'inspection de l'avancement des travaux et des mesures de sécurité qui sont mises en œuvre jusqu'à la remise en fonctionnement normal de l'ensemble de l'installation, notamment de l'expertise prévue le 07/09/2023. En cas de mise à l'arrêt de l'installation, l'exploitant informe l'inspection des mesures qu'il prend pour assurer le démantèlement de l'installation en toute sécurité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mode d'entreposage des matières entrantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Méthanisation : limitation des nuisances olfactives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Ces moyens sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation et prescrits, voire complétés, par l'arrêté préfectoral. Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent. Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants. A défaut, l'étude d'impact justifie l'acceptabilité et l'efficacité des mesures alternatives prises par l'exploitant.
Constats : <ul style="list-style-type: none">— Le hangar de méthanisation est pratiquement vide au moment du contrôle. L'exploitant informe que, depuis les plaintes pour odeur qui lui ont été transmises par le maire de la commune, l'activité des digesteurs est quasi arrêtée, l'approvisionnement est réduit au lisier de porc et un peu de matières solides de manière à maintenir la biologie dans les digesteurs. Arrêt des apports d'intrants extérieurs à l'exploitation agricole en méthanisation.— Le hangar de stockage des intrants destinés à la méthanisation ne dispose pas de porte.— La fosse à centrât est située sous le hangar et elle est couverte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Tenue du registre des plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Méthanisation : Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 39 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.
Constats : L'exploitant explique que la survenue de l'épisode fortement gênant signalé le 25/07/2023 serait du à une combinaison de facteurs : - l'absence de bâche sur la fosse de prémélange, - la météorologie, en absence de vent pour disperser les odeurs, - l'incorporation d'intrant par erreur en journée par un salarié. L'exploitant assure s'informer régulièrement auprès du voisinage des éventuelles gênes occasionnées par son installation.
Demande de l'inspection: mettre en place un registre écrit, daté et circonstancié des plaintes communiquées par le voisinage, de manière à pouvoir analyser les évènements qui sont à l'origine des gênes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesures générales de réduction des odeurs et nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Compostage : limitation des nuisances olfactives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentielles de l'air, de l'eau ou des sols. Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobiose à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement. L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.
Constats : Au jour de la visite, l'activité est réduite, seuls 2 couloirs sont occupés. Les deux portes du hangar sont ouvertes, l'une est cassée. L'ensilage de seigle stocké sur la plateforme extérieure est bâché. Le fumier de porc stocké à l'intérieur du hangar de compostage n'émet pas d'odeur particulièrement forte au moment de la visite (ce fumier est peu humide). Des matières sont stockées dans les couloirs en attente d'être mélangées pour le compostage: absence d'odeur forte au jour de la visite. Les eaux de ruissellement chargées sont évacuées vers la lagune pour être épandues. Les eaux claires rejoignent le bassin d'infiltration planté de phragmites dont les mouvements assurent le maintien en conditions aérobies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet